

Etude Comparative des Instruments Juridiques de la RD Congo, du Cameroun et du Congo-Brazza sur la Production des Emballages Non-Biodégradables

[Comparative study of legal instruments of Democratic Republic of Congo, Cameroon and Congo Republic into the production of non-biodegradable package]

B.M. Bienvenu Wanga¹, B. Charles Balume², M. Dieudonné Wafula³, M. Adelbert Kamoniboko⁴, M. Nathalie Mulaj⁵, T. Pius Mpiana³, N. Christian Kabati⁶, and D.E. Dieudonné Musibono³

¹Centre de Recherche en Sciences Naturelles/Lwiro, Sud-Kivu, RD Congo

²Institut Supérieur d'Agroforesterie et de Gestion de l'Environnement/Sud-Kivu, RD Congo

³Faculté des Sciences B.P. 190, Université de Kinshasa, Kinshasa XI, RD Congo

⁴Institut Supérieur des Arts et Métiers, Kinshasa/Gombe, RD Congo

⁵Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants, B.P.868, Kinshasa XI, RD Congo

⁶Faculty of Right, University of KwaZulu –Natal, South Africa

Copyright © 2014 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: This study is related to a cross reading of the legislation governing the waste processing in the Democratic republic of the Congo (DRC), the Cameroon and in Congo-Brazza. It is important to note that one concise inventory of the legal texts reveal that there is an innovation in the taking into account of the question related to the non biodegradable packing in these countries.

Thus, notwithstanding the relevant provisions relating to environmental protection envisaged in the legal and regulatory texts, the African cities in fact the megalopolis of Kinshasa in Congo and that of Yaoundé in Cameroon remain unhealthy. Moreover, the effective application of these texts remains a challenge for our controlling authorities whose means are limited. Thus, to attenuate the attacks against the environment, a mesologic education is required to be used as a tool in order to contribute to the cleansing of the environment in both countries under examination and in Africa in general.

KEYWORDS: legal text, production, package, no biodegradable, environment and dangerous waste.

RESUME: Au seuil de cette étude portant sur une lecture croisée de la législation régissant le traitement des déchets en République Démocratique du Congo (RDC), au Cameroun, il sied de noter qu'un inventaire lapidaire des textes légaux y afférents dénote d'une nouveauté dans la prise en compte de la question liée aux emballages non- biodégradables dans ces pays.

Ainsi, nonobstant les dispositions pertinentes relatives à la protection de l'environnement prévues dans les textes légaux et règlementaires, les villes africaines en l'occurrence la mégapole de Kinshasa au Congo, la Yaoundé au Cameroun et celle de Brazzaville demeurent insalubres. En outre, l'application effective de ces textes reste un défi pour nos gouvernants dont les moyens sont limités. Ainsi, pour atténuer les atteintes portées à l'environnement, il y a nécessité d'une éducation mésologique pour servir de creuset en vue de contribuer à l'assainissement de l'environnement dans les trois pays sous examen et en Afrique en général.

MOTS-CLEFS: Texte juridique, production, emballage, non biodégradable, environnement et déchets dangereux.

1 INTRODUCTION

D'aucuns n'ignorent qu'au jour d'aujourd'hui, si l'Afrique est libérée du joug du colonialisme, la pauvreté et ses effets deviennent le lot quotidien qui asservissent les Africains. Cela va sans dire qu'une dégradation continue de l'environnement les plongera davantage dans cette pauvreté. Il nous est loisible de rappeler toutefois que la Conférence des Nations Unies, tenue à Stockholm, du 05 au 16 juin 1972 sur l'Environnement Humain, constitua une étape importante dans l'évolution du droit international de l'environnement tant elle donna lieu à l'instauration de plusieurs ministères chargés de la question de l'environnement en Afrique [1].

En effet, l'insalubrité constitue un des sérieux problèmes environnementaux auxquels sont confrontés les africains. La gestion des déchets aussi bien solides, liquides que gazeux, et particulièrement celle des emballages non- biodégradables constituent un sujet d'actualité. Cette catégorie des déchets a été inventoriée parmi les sources potentielles de gaz à effet de serre qui préoccupe les pouvoirs publics dans presque tous les Etats du monde et, singulièrement, dans les pays en développement où leur gestion demeure une préoccupation essentielle [2] [3]. A titre exemplatif, le protocole de Montréal, signé le 16 septembre 1987, qui vise à stopper les dégâts causés à la couche d'ozone, notamment, en interdisant l'usage des chlorofluorocarbures et d'autres gaz nocifs pour la couche d'ozone [4]. Depuis 1989, le commerce des déchets est réglementé par la convention de Bâle, qui interdit l'exportation des déchets des pays développés vers les pays en voie de développement pour échapper aux réglementations locales [5]. Le dernier sommet mondial important a été le sommet de Copenhague en décembre 2009, dont le bilan est mitigé mais qui avait entamé la préparation de l'après-Kyoto, et essayé de lui donner un nouveau souffle en décidant des engagements chiffrés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre [6].

S'agissant de la RDC, du Cameroun et du Congo Brazza, ils n'échappent pas à cette triste réalité étant donné qu'ils sont dépourvus des vrais programmes d'assainissement adaptés au développement industriel et à l'assainissement du moment. Malgré quelques efforts consentis à travers leurs ministères de l'environnement au travers certains programmes, ces pays n'arrivent pas à gérer correctement les déchets générés faute d'une organisation adéquate et d'une mise en œuvre des textes légaux.

Le but de cette étude est d'inventorier les textes sur le droit de l'environnement dans les pays sous examen et d'en mesurer le degré de leur d'application. Plusieurs lois en vigueur ont été répertoriées dans ces pays en vue d'une vulgarisation beaucoup plus importante de manière à permettre aux populations de connaître leurs droits et devoirs dans le domaine du droit de l'environnement.

Il sied de relever que la Déclaration de Stockholm sur l'environnement a énoncé un certain nombre de principes dont le premier consacre le droit de l'homme à un environnement de qualité et en contrepartie impose, le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement.

Pour mener à bon port cette étude nous allons devoir effectuer une analyse comparative des textes en matière de protection de l'environnement entre la RD Congo, le Cameroun et le Congo Brazza pour déceler ceux qui traitent de la question des emballages non- biodégradables. Pour cela, nous structurons cette étude autour de deux principes axes de considération. Au premier, nous circonscrivons les contours du concept emballage non biodégradable. Au deuxième, nous présentons notre milieu d'enquête, le matériel ainsi que les méthodes. Il va de soi que commencée par cette brève introduction, nous clôturerons cette réflexion par une conclusion.

2 CLARIFICATION DU CONCEPT EMBALLAGE NON BIODEGRADABLE ET SES PROPRIETES PHYSICO-MECANIQUES [7]

2.1 ASPECT DEFINITIONNEL

L'homme, de par ses habitudes quotidiennes de consommation, use de produits ou d'objets dont la composition est faite parfois de matières non-dégradables. En effet, celles-ci sont des polymères qui sortent des unités de fabrication généralement inutilisables tels quels. Tous contiennent des impuretés qui proviennent de leur synthèse (traces de produits n'ayant pas réagi, catalyseurs, solvants). Ces corps peuvent à la longue, subir des dégradations sous l'influence de l'oxygène, des eaux souterraines, des acides, etc., et conduire à une détérioration du polymère. Il est indispensable d'incorporer à la résine un certain nombre de produits tels que : des **lubrifiants** (savons, cires, etc. destinés à faciliter les opérations de moulage ou extrusion) ; des **stabilisants** (sels organiques de métaux, comme le plomb, le baryum, l'étain, le cadmium, le sodium, le cobalt, etc. dont le rôle est d'empêcher les dégradations chimiques de la matière plastique ; des **plastifiants** (qui sont souvent des substances visqueuses, dont l'insertion entre les chaînes macromoléculaires assure entre elles « un certain jeu », donc une certaine souplesse) ; enfin des **charges** (faites de matériaux très divers, comme des fibres de verre coupées,

de la farine de bois, du talc, de l'amiante, des tissus hachés, etc. Ces charges qui peuvent représenter 50% de la masse, sont destinées principalement aux résines thermodurcissables afin d'en améliorer les propriétés mécaniques.

2.2 GRANDES FAMILLES DE PLASTIQUES

L'utilisation des matières plastiques pour la fabrication de certains objets ont été rendu possible qu'au terme d'études systématiques mettant à l'épreuve leurs propriétés thermoplastiques et thermodurcissables. Ainsi, on peut citer :

2.2.1 THERMOPLASTIQUES

- **Polyoléfines**

Ces polymères, obtenus par polymérisation de certains alcènes ou oléfines, sont utilisés comme : [**emballages** : sacs, films, corps creux (flacons, bouteille, biberons, bonbonnes, citernes), capsules, bacs de manutention et casiers à bouteilles ; **articles divers** : cuvettes, seaux, brocs, jouets ; **isolation de câbles** ; **filaments pour cordages, non tissés, papier**].

- **Vinyliques**

Ce sont des polymères du genre [**bouteilles** : (eau minérale, vin, huile, vinaigre, etc.) ; **tuyaux rigides** : irrigation, drainage et évacuation des eaux, souples (arrosage) ; **bâtiment** : fenêtres, huisseries, plinthes, rampes d'escalier, gouttières ; **revêtements de sols** (dalles, tapis) et de murs (papiers et tissus enduits) ; **peintures** ; **isolation électrique** ; **similicuir** (sacs et valises, chaussures, ameublement, sellerie d'automobile) ; **semelles, bottes et sandales** ; **jouets gonflables** ; **disques**].

- **Styréniques**

Il s'agit de : [**automobiles** : (tableaux de bord, poignées, entourages de vitres, accoudoirs, grilles de conditionnement d'air) ; **électroménager** : (corps d'aspirateurs, cuves et portes de réfrigérateurs, cartes de mixers, **équipement de bureau** ; **télévision et radio** : (boîtiers de transistors et de T.V., grilles de haut-parleur) ; **boîtes et coffrets isothermes**]

- **Polyuréthanes**

On peut citer : [**mousses pour sièges et literie, garnitures d'automobile** ; **pare-chocs** ; **semelle expansée et chaussures de ski** ; **peintures**].

- **Acryliques**

Ces polymères sont : [**vitrage, verres de lunettes** ; **fibres synthétiques** ; **peintures**].

- **Polyamides**

On peut citer : [**textiles artificiels** ; **pièces mécaniques** : (engrenages, soupapes, joints, etc.) ; **pièces pour l'industrie électrique** : (isolants moulés, contacteurs, fiches, etc.) ; **articles de bureau** : tableterie, boîtes].

- **Cellulosiques**

On peut citer : [**accessoires d'ameublement** : (poignées, boutons, etc.) ; **brosserie et coutellerie** : (manches) ; **lunetterie** ; **films photographiques**].

2.2.2 THERMODURCISSABLES

- **Aminoplastes**

Colles pour contre-plaqué et panneaux de particules, stratifiés décoratifs, peintures.

- **Phénoplastes**

Isolation, queues de casse-roles, etc.

- **Polyesters**

Ce sont des polymères comme [**fibres textiles** ; **boutons** ; **vernis pour meubles** ; **tiroirs**]. Avec **fibre en verre** : [**bateaux** ; **perches de saut** ; **cannes à pêche** ; **citernes routières et camions isothermes** ; **éléments de carrosserie**].

- **Epoxydes**

Colles pour tous usages, revêtements

2.3 EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les matières inventoriées ci-haut deviennent à leur tour des déchets, et ont des conséquences sur l'environnement, notamment :

- les matières non-dégradables en verre et en métaux portent le risque de blessure pour l'Homme (tessons de bouteilles, aiguilles, boîtes de conserves) ;
- les matières plastiques enfouis empêchent les racines des plantes de jouer pleinement leur rôle et par conséquent assurent la dégénérescence de celles-ci ;
- le plomb contenu dans le carburant pour vélomoteur, voiture et avion provoque des maladies respiratoires aux citadins ou se dépose sur les plantes (légumes, par exemple) que consomment les habitants de grandes agglomérations.

2.4 DECHETS DANGEREUX, QUID ? [8]

Pour être considéré comme « **déchet dangereux** », le matériel (objet) doit d'abord être un déchet. Le déchet se définit comme quelque chose qui ne peut plus être utilisé selon ses intentions premières ou quelque chose qui est rejetée définitivement. Beaucoup d'industries génèrent des déchets toxiques ou dangereux, et ont les caractéristiques suivantes : de l'inflammabilité, de la corrosivité, de la réactivité et de la toxicité. En effet, en 1994, l'Union Européenne procéda à une reclassification des déchets dangereux, en vue d'une approche plus complète. L'U.E considère notamment comme pouvant présenter des risques (immédiats ou différés) tout déchet à caractère explosif, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, tératogène ou mutagène. Voici les catégories de déchets classés par l'U.E comme « dangereux », définis par rapport à leur nature, à l'activité qui les a générés ou encore aux propriétés qui les rendent dangereux : certains déchets hospitaliers et cliniques ; les résines, latex, plastifiants, colles et adhésifs ; les résidus de l'incinération de déchets ménagers ; les résidus d'opérations d'élimination de déchets industriels ; les composés organophalogènes en générale, les déchets de traitement de surface de métaux ou de matières plastiques, etc.

3 MILIEU D'ETUDE, MATERIEL ET METHODES

3.1 PRESENTATION DU MILIEU D'ETUDE : LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, LE CAMEROUN ET LE CONGO BRAZZA

La République démocratique du Congo est un pays d'Afrique centrale. Sa capitale est Kinshasa. Le Congo est borné par la République du Congo à l'ouest, la République centrafricaine et le Soudan au nord, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi, la Tanzanie à l'est, la Zambie et l'Angola au sud.

Sa population est estimée à 68.008.922 habitants (2008) avec une densité globale moyenne de 30 habitants au Km². Les foyers de peuplements sont concentrés dans la région minière du Shaba et dans le Bas-Congo. Moins d'un tiers de la population vit dans les zones urbaines. En 2008, la natalité s'élevait à 42,50 % et celui de mortalité infantile à 64 %, l'espérance de vie atteignant 57, 6 ans [9].

Le Cameroun est aussi un pays d'Afrique centrale ouvert sur l'océan Atlantique. Sa capitale est Yaoundé. Pays membre du Commonwealth, le Cameroun est limité à l'ouest par le Nigeria, au nord-est par le Tchad, à l'est par la République centrafricaine, au sud par le Congo, le Gabon et la Guinée équatoriale.

En 2008, la population camerounaise était estimée à 18,5 millions d'habitants. Le taux de croissance annuel de la population atteint 2,22 %. En 2008, l'indice de fécondité demeure élevé (4,4 enfants par femme) tandis que le taux de mortalité infantile est de 65 % et l'espérance de vie à la naissance est de 53 ans [10].

La République du Congo, souvent connue sous l'appellation Congo-Brazzaville, est un pays d'Afrique centrale situé de part et d'autre de l'équateur et couvrant une superficie de 342.000 km², pour une population d'environ 4 millions d'habitants. Les pays limitrophes sont la République Centrafricaine et la République du Cameroun au nord, la République Démocratique du Congo au sud et à l'est, la République d'Angola (enclave du Cabinda) au sud, et la République du Gabon à l'ouest. La République du Congo possède une façade maritime de 170 km sur la côte atlantique [11].

3.2 MATERIEL ET METHODES

Notre réflexion portera sur ces trois pays. Le choix de ces derniers a été motivé par le fait qu'ils sont dans une situation similaire, la problématique du traitement des emballages non-biodégradables. Nous avons décortiqué les textes légaux qui cadrent avec la protection de l'environnement et la production des emballages non-biodégradables de ces trois pays. Des textes juridiques ont constitué dans ce contexte notre objet d'étude mais aussi notre matériel. La technique documentaire a consisté à parcourir la littérature consacrée aux questions de droit de l'environnement et cela nous a grandement aidé à inventorier les lois, les décrets, les articles relatifs à la gestion des déchets et, plus précisément, aux emballages non biodégradables. Ainsi, la méthode comparée est au centre de notre approche, celle-ci a permis de scruter à fond les instruments juridiques et de dégager une certaine analogie entre ceux de la R D Congo, ceux du Cameroun et ceux du Congo Brazza. En plus, au travers de l'approche diachronique, nous avons fait recours à l'évolution historique des textes juridiques sur la protection de l'environnement, et plus particulièrement aux emballages non-biodégradables. C'est pourquoi, ils sont listés des plus anciens aux récents.

4 RESULTATS

A travers ce point, nous présentons l'inventaire des textes pour les trois pays (RD Congo, Cameroun et Congo Brazza) en essayant de poser un diagnostic sérieux par rapport aux réalités environnementales des pays sous examen, lesquels sont suivis d'une comparaison en vue de dégager à la fois leurs convergences et leurs divergences.

4.1 TEXTES JURIDIQUES EN MATIERE DE PRODUCTION ET GESTION DES DECHETS AU CAMEROUN, EN RDCONGO ET AU CONGO BRAZZA

Par textes juridiques, nous entendons l'ensemble de règles de conduite qui, dans une société organisée, gouvernent les rapports des hommes entre eux et s'imposent à eux au besoin par le moyen de la contrainte sociale [12]. Ces règles de droit sont essentiellement écrites et consignées dans les documents (journaux officiels, codes et d'autres instruments juridiques). De là, leur nom de "textes juridiques". Ces textes revêtent diverses appellations, à savoir : constitution, loi, ordonnance, arrêté, etc [2].

4.2 INVENTAIRE DES TEXTES JURIDIQUES

Ainsi que le relève Mavungu, parmi les textes juridiques les plus importants, en RDC, sur les déchets nous avons inventorié les principaux qui se présentent ainsi sous cet ordre :

1. Ordonnance du 24 avril 1899, créant commission d'hygiène dans chaque chef-lieu de district ;
2. Ordonnance n°127/6, du 15 juin 1913, relative au règlement général sur les constructions dans les circonscriptions urbaines ;
3. Ordonnance du 1^{er} juillet 1914, relative à la pollution et à la contamination des sources, lacs, cours d'eau ;
4. Ordonnance du 10 mai 1929, créant dans chaque chef-lieu de province une direction technique des travaux d'hygiène ;
5. Décret du 06 mai 1952, concernant les servitudes relatives aux eaux souterraines, aux eaux des lacs et des cours d'eau ainsi qu'à leur usage ;
6. Ordonnance n°41/48, du 12 février 1953, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
7. Ordonnance n°62/181, du 25 avril 1958, fixant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectées au transport des personnes ;
8. Ordonnance n°75/231, du 22 juillet 1975, fixant les attributions du département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme ;
9. Loi n°78-002, du 30 août 1978, portant nouveau code de route ;
10. Arrêté départemental n°014/DCNT/CCE/81, du 17 février 1981, portant création du Service National d'Assainissement ;
11. Ordonnance n°82/027 du 19 mars 1982 fixant le cadre organique des services publics de l'Etat en matière d'assainissement du milieu ;
12. Ordonnance n°87/331, du 16 septembre 1987, portant création de l'Office des Voiries et Drainages ;
13. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination, Suisse (Bâle), 1989 ;
14. Arrêté n°SC/0034/BGV/COJU/CM/98, du 17 février 1998, portant application des mesures d'assainissement du milieu et de protection de la salubrité publique dans la ville de Kinshasa.
15. Convention-cadre sur le changement climatique, New-York, 1992 ;

16. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux, Finlande (Helsinki), 1992 ;
17. Ordonnance n°74/345, du 28 juin 19...relative à l'hygiène publique dans les agglomérations ;
18. Loi n°11/009, du 09 juillet 2011, portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Au regard du DECRET n°2012/2808/PM et n°2012/2809, du 26 septembre 2012 et de l'Arrêté conjoint n°005/MINEPDED/MINCOMMERCE, du 24 octobre 2012, les textes juridiques sur les déchets en vigueur au **Cameroun** sont nombreux et les plus importants sont:

1. Loi n°89/027, du décembre 1989, portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
2. Loi n°94/01, du 20 janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
3. Loi n°96/03, du 04 janvier 1996, portant loi cadre dans le domaine de la santé ;
4. Loi n°96/12, du 5 août 1996, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
5. Loi n°96/117, du 05 août 1996, relative à la normalisation ;
6. Loi n°98/005, du 14 avril 1998, portant régime de l'eau ;
7. Loi n°98/015, du 14 juillet 1998, relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
8. Loi n°99/013, du 22 décembre 1999, portant code pétrolier ;
9. Loi n°001, du 16 avril 2001, portant code minier ;
10. Loi n°2001/015, du 23 juillet 2001, régissant l'activité du transporteur routier et d'auxiliaire de transport routier ;
11. Loi n°2002/013, du 30 décembre 2002, portant code gazier ;
12. Loi n°2003/003, du 21 avril 2003, portant protection phytosanitaire ;
13. Loi n°2003/006, du 21 avril 2003, portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun ;
14. Loi n°2004/018, du 22 juillet 2004, fixant les règles applicables aux communes ;
15. Loi-cadre n°2011/012, du 06 mai 2011, portant protection du consommateur au Cameroun ;
16. Décret n°2011/2581/PM, du 23 août 2011, portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses.

Vu la demande introduite par la délégation générale des grands travaux en date du 18 mai 2009 ; A l'issue, de l'autorisation provisoire n°084/MTE/CAB/DGE du 22 mai 2009 portant réalisation du projet d'aménagement et de bitumage de la route Ketta-Sembé-Souanké-Ntam-Frontière du Cameroun, le Ministre du Tourisme et de l'Environnement du Congo Brazza fait mention sur les instruments juridiques, il s'agit de :

1. Arrêté n° 3772, du 12 août 1972, fixant les périodes dû chasse en République du Congo;
2. Arrêté n° 0103, du 30 janvier 1984, fixant les dispositions relatives à l'exportation des produits de la faune et la flore sauvages;
3. Arrêté n° 3863, du 18 mai 1984, déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés prévus par la loi n° 48/83, du 21 avril 1983, définissant les conditions de conservation et de l'exploitation de la faune sauvage;
4. Décret n° 85/879, du 6 juillet 1985, portant application de la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage;
5. Décret n° 86/775, du 7 juin 1986, rendant obligatoire les études d'impact sur l'environnement;
6. Loi n° 003/91, du 23 avril 1991, sur la protection de l'environnement;
7. Arrêté n° 3282 MEFPE-DFF, du 18 novembre 1991, portant protection absolue de l'éléphant sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo;
8. Décret n° 98-148, du 12 mai 1998, portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'environnement;
9. Décret n° 99-149, du 22 août 1999, portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement;
10. Arrêté n° 835/MIME/DGE, du 6 septembre 1999, fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact sur l'environnement;
11. Décret n° 2007-615, du 30 décembre 2007, portant nomination des membres du gouvernement;
12. Décret n° 2008-306, du 5 août 2008, portant organisation et attributions du ministère du tourisme et de l'environnement;
13. Décret n° 2008-307, du 5 août 2008, portant attributions et organisation de l'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement;
14. Loi n° 37/2008, du 28 novembre 2008, sur la faune et les aires protégées;

A la lumière de la comparaison de ces inventaires de textes juridiques sur l'environnement des pays précités, il se dégage que les pouvoirs publics ne prennent pas encore en compte la question relative aux emballages non biodégradables.

Outre, les manquements afférents aux textes ci-haut listés, ils demeurent quand même d'application dans le contexte de chaque pays pour la protection et la gestion de l'environnement. Ceux de la R.D.Congo paraissent trop anciens par rapport à ceux du Cameroun. Et, jusqu'ici, le législateur congolais (RDCongo) a essayé d'actualiser ces derniers à travers la Loi n°11/009, du 09 juillet 2011, portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. A savoir, le chapitre six de cette présente loi traite de la prévention des risques et la lutte contre les pollutions et nuisances. Il contient aussi six sections dont la troisième concerne la gestion des produits chimiques et la quatrième traite de la gestion des déchets, mais, nulle part ce chapitre traite des emballages non- biodégradables.

A l'issue de ce constat, il convient de noter la prise de conscience, depuis 2012, par nos Etats de cette question des emballages non biodégradables.

4.3 EVOLUTION JURIDIQUE DE LA QUESTION RELATIVE AUX EMBALLAGES NON- BIODEGRADABLES AU CAMEROUN ET EN RDCONGO ET BREVE HISTORIQUE SUR LES POLYMERES

Le ministre camerounais de l'Environnement, Pierre Hélé, a rendu public le mercredi 13 février 2013, un communiqué interdisant «formellement sur l'étendue du territoire national la fabrication, la détention, la commercialisation ou la distribution à titre gratuit des emballages plastiques non biodégradables à basse densité, ainsi que les granulés servant à leur fabrication » [13].

Ce communiqué rappelle par ailleurs que les opérations de tri, collecte, de transport et de stockage des déchets sont soumises à la délivrance d'une autorisation du ministre de l'Environnement, de même que la fabrication, l'importation, la commercialisation et la distribution des emballages non- biodégradables et des équipements électriques et électroniques.

En réalité, c'est depuis la signature d'un Arrêté daté du 24 octobre 2012 relatif à la réglementation de la fabrication, de l'importation et de la commercialisation des emballages non biodégradables que cette mesure d'interdiction a été prise. La récente sortie du ministre Pierre Hélé, vise maintenant à la mettre en pratique.

Tandis que du côté, de la RDCONGO, c'est plutôt, le ministre de l'industrie, petites et moyennes entreprises qui vient de retirer l'autorisation de fonctionnement à trois entreprises qui continuent à commercialiser les emballages non biodégradables. C'était à l'issue d'une séance d'échange et de démonstration sur les méfaits des sachets dans notre environnement. Au cours de cette séance avec les opérateurs œuvrent dans ce secteur, Remy Musungayi a annoncé que des bouclages auront lieu dans les tous prochains jours en vue de faire respecter la loi en cette matière [14], cette adresse est soutenue par l'ARRETE INETERMINISTERIEL N°001/CAB/MINIPME/2012 et N°003 CAB/MIN/ECO&COM/2012 portant interdiction de fabrication, d'importation et de commercialisation des emballages non biodégradables.

Du côté de Congo-Brazza, une campagne de sensibilisation via internet et au Congo Brazzaville, a été menée par l'Association Développer Autrement le Congo, en sigle DAC de Jean-Claude BERI, sur les conséquences environnementales de l'utilisation des sacs plastiques, le Gouvernement congolais avait pris en conseil des ministres, le 1^{er} juin 2011, la décision d'interdire la production, l'importation et la commercialisation des sacs en plastique en République du Congo. Cette mesure a été effective le 20 janvier 2012. Et, une campagne a été lancée par le ministère du commerce, pour sensibiliser la population sur l'entrée en vigueur à la date fixée, de cette mesure gouvernementale. De ce fait, le Directeur de Cabinet de la Ministre MUNARI, Monsieur KAMBA, invité du journal magazine de la télévision nationale congolaise ce 15 janvier 2012, promet à cette date butoir, des sanctions exemplaires, à toute personne qui serait prise en flagrant délit de commercialisation des sacs en plastique, sur toute l'étendue du territoire national. Donc, avec l'entrée en vigueur de cette décision gouvernementale, se pose la question de la revalorisation des déchets plastiques au Congo Brazzaville [15].

A la lumière de ces adresses ministérielles, nous constatons une certaine volonté politique dans le chef de nos autorités politique qui visent à règlementer ce secteur par des textes qui cherchent à faire souffler dans ces trois pays un vent nouveau. Toutefois, ceux-ci devraient être accompagnés de l'exécution et des actions concrètes sur le terrain afin de pouvoir assainir nos villes, nos provinces, en somme, nos pays. Malheureusement, malgré toutes ces bonnes intentions politiques, nos populations ne bénéficient pas encore du cadre de vie assaini. Ne dit-on pas qu'il vaut mieux l'absence d'une loi qu'une loi imparfaitement appliquée ?

En effet, l'idée de fabriquer des biomatériaux plastiques à partir de ressources végétales date des années 1930 mais le développement de ces biomatériaux a été mis en sommeil car les polymères d'origine fossile (issue de la pétrochimie), moins onéreux, se sont développés. Dès 1950, ces matières plastiques de synthèse ont commencé à se développer fortement et, au début du XXI^e siècle, la consommation de matériaux plastiques ne cesse de progresser; c'est ainsi que durant les 25 dernières années, la croissance a été de l'ordre de 7 %. Ces matériaux sont maintenant incontournables dans la vie quotidienne. Cependant, ces matériaux de synthèse constituent un problème pour l'environnement, sachant que leur durée de vie est

supérieure à 400 ans. Par ailleurs, la baisse des réserves en énergie fossile, le renchérissement consécutif de la baisse des réserves en pétrole, les difficultés à recycler nos déchets et la nécessité de valoriser les sous-produits agricoles donnent un intérêt fort au marché des polymères biodégradables. Ceux-ci ne cessent de se développer, que ce soit ceux issus des ressources végétales ou ceux issus des ressources fossiles [16].

4.4 EMBALLAGES NON BIODEGRADABLES, UNE MALADIE HONTEUSE POUR L'AFRIQUE [17] [18]

Le problème de l'Afrique en matière des déchets reste le même à tous égards. Il ressort de cette affirmation le témoignage de Georges Lannafankpotin sur le niveau alarmant d'insalubrité à Cotonou. Celle-ci fut considérée comme une ville coquette avec ses 600.000 habitants. Actuellement, on rencontre partout des matières qui ont servi non seulement pour manger mais aussi de récipient à la défécation qu'on vient déposer sur les voies publiques

Mais nul n'a apparemment conscience que Cotonou seul produit annuellement environ 117.000 tonnes de déchets, soit plus de 307.000 m³, dont une grande partie non biodégradables est constituée de caoutchouc et des matières plastiques (0,6% du total). A ce rythme, il n'est pas exclu qu'au bout de quelques années, ils finiront par être asphyxiés puisqu'ils vivent sur un tas d'ordures qui dégagent des gaz de toutes sortes.

En somme, l'Afrique noire souffre de mêmes maux partout, mais surtout en cette matière de gestion des déchets (emballages non-biodégradables). Il se fait qu'il se trouve qu'il n'existe pas encore une bonne politique africaine en cette matière ainsi qu'en témoignent des investisseurs qui coopèrent bien au Nord mais qui, au Sud, font du chantage à nos Gouvernants. Cette façon de voir les choses mérite une réflexion, MUSIBONO de l'Université de Kinshasa/Faculté des sciences/Département d'Environnement, dans son entretien du 22 juin 2013 lors d'un séminaire d'écotoxicologie et santé des écosystèmes avec ses apprenants en DEA-ENV., commentaire sur les réflexions de son ouvrage [19].

4.5 PROGRAMMES PILOTES D'ASSAINISSEMENT

Voici quelques illustrations de certains programmes qui donnent l'espoir dans le cadre d'assainir nos villes. Certes, il reste encore beaucoup à faire.

Le programme d'assainissement urbain de Kinshasa (PAUK) est né dans la suite des interventions de remise en état de la voirie de la ville du second programme d'appui à la réhabilitation (PARII). En effet, les efforts de réhabilitation de voirie se sont butés à la problématique de gestion d'assainissement. La Commission européenne en accord avec la République démocratique du Congo a décidé, dans le cadre du programme indicatif national, de financer des travaux d'assainissement du milieu urbain. Cette décision a été concrétisée par la signature le 13 novembre 2007 de la Convention de financement n° 9792/ZR d'un montant de 22 000 000 euros. Compte tenu des ressources financières disponibles, la zone d'intervention du projet a été circonscrite par les deux bassins versants de la Bitshakutshaku et du fleuve Congo, couvrant la totalité des territoires des communes de Barumbu et Kinshasa et une grande partie de celui de la Gombe. Sa superficie est de 1 130 hectares dans laquelle sont recensés 350 000 habitants.

Au 31 décembre 2010, le taux de réalisation de globale de travaux est autour de 96% contre la cible de 85%. 42 676 mètre linéaire du réseau de drainage de deux bassins versants ont été réhabilités et rendu opérationnel. Lors de cette opération, le projet a évacué dans ce réseau plus de 455 000 m³ de déchets.

Les 10 décharges sauvages identifiées (points noirs) à travers la zone d'intervention de PAUK ont été toutes nettoyées. 24 stations de transfert ont été construites et la quantité de déchets collectés en fin décembre 2010 a été évaluée à 1 102 015 m³. A chaque station de transfert correspond une équipe opérationnelles d'entretien des stations de transfert augmentent au fur en mesure que les stations sont mises en service [20].

Tandis qu'à Brazzaville, une initiative timide a depuis vu le jour, pour mettre fin à cette situation. Elle est l'œuvre de l'Association Partenaires 381. Cette Association œuvre dans la collecte des déchets plastiques, qu'elle transforme en pavés. La production journalière de cette Association n'est pas connue. Cependant, elle reste faible et ne peut suffire pour revaloriser les 80.000 tonnes de déchets plastiques que le Congo Brazzaville produit ou importe chaque année. A Mopti au Mali, une solution similaire à celle de Partenaires 381 existe depuis plus de 5 ans et aide à transformer les déchets plastiques en pavés urbains. Depuis, les rues boueuses de cette ville encerclée par les eaux dite la Venise du Mali, ne voient plus ses habitants pataugés dans les eaux comme naguère [15].

En effet, nos pays ont accumulés au long des années, des tonnes importantes des matières plastique qui font désormais partie de notre environnement. Partout dans nos villes et campagnes, la présence de ces déchets, a fini par rentrer dans le décor du paysage. Aujourd'hui, il faut trouver une solution durable pour débarrasser nos cités, des restes d'emballages qui

ont dégradé considérablement leur visage. D'où l'urgence, de réfléchir sur une stratégie africaine de revalorisation des déchets plastiques. Ceci pour débarrasser de nos pays, définitivement, des décharges à ciel ouvert remplies par ces poisons.

5 CONCLUSION

Cette étude vient de démontrer le parfait lien qui existe entre le droit, l'homme et l'environnement à travers les textes juridiques. En effet, la déclaration de Stockholm sur l'environnement a énoncé un certain nombre de principes dont le premier consacre le droit de l'homme à un environnement de qualité et en contrepartie, le devoir solennel de celui-ci de protéger et d'améliorer l'environnement.

En effet, la plupart des activités humaines dont la production des déchets (emballages non biodégradables) ont des répercussions sur l'homme lui-même en tant que producteur de ces rebuts et sur l'environnement en tant que (cadre de vie, réservoir des ressources et réceptacle des déchets avait confirmé le professeur **BINZANGI**).

Grosso modo nous sommes assigné la tâche d'inventorier, analyser et comparer les textes juridiques de la R D Congo, du Cameroun et ceux du CONGO-Brazza. Le constat qui s'en dégage reste que les textes de la R D Congo paraissent anciens par rapport à ceux du Cameroun et du Congo-Brazza. Ainsi, la RD Congo a essayé de se rattraper à travers la Loi n°11/009, du 09 juillet 2011, portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement où elle a actualisé ces instruments juridiques en matière des déchets. En revanche, elle est tombée dans la même erreur que le Cameroun à savoir celle de négliger, une fois de plus, la question relative aux emballages non biodégradables. Cela est d'autant plus vrai qu'aujourd'hui encore, aucun article de cette loi ne traite de la question.

Il a fallu attendre l'année 2012 pour que les trois Etats prennent conscience de la question relative aux emballages non biodégradables en s'engageant dans la voie qui conduit à leur éradication et en essayant de matérialiser leurs bonnes intentions politiques à travers la mise sur pied des textes juridiques. Par conséquent, beaucoup reste encore à faire dans ce domaine parce que bon nombre de ces textes sont restés enfermer dans des tiroirs. Ce que démontre suffisamment l'état dégradant de nos villes, provinces et pays qui pataugent encore dans un niveau d'insalubrité criant faute, entre autres de la mise en application de ces textes juridiques. Dans un contexte comme celui-ci que nous déplorons, une éducation mésologique peut, dans cette perspective, constituer un réel creuset au plus grand profit des pays étudiés et de l'Afrique en général. En somme, les autorités gouvernementales africaines, devraient s'inspirer des exemples des uns des autres, en s'appuyant sur les démarches réussies, et mettre en œuvre une vraie politique de recyclage de ses déchets. Cela passe, par la mise sur pied d'un organe chargé du recyclage de ceux-ci, et devra avoir entre autres missions de :

1. Associer, organiser et sensibiliser les populations, et surtout la jeunesse africaine selon le modèle.
2. Mettre en œuvre des unités industrielles de transformation de déchets plastiques, etc.
3. Encourager la mise sur pied des centres d'enfouissement des déchets, et transformer les produits finis (lixiviats et le CO₂) en biogaz.

De cette façon, les décisions gouvernementales auront un sens, en ce qu'elles contribueront à l'assainissement de nos pays, car l'interdiction seule à la production, importation et commercialisation des emballages en plastique ne suffit pas.

REFERENCES

- [1] RAPPORT (1996). Rapport provisoire sur l'identification des problèmes liés à l'assainissement urbain et leurs conséquences sur l'environnement au Zaïre, volet urbain, Premier Séminaire National sur le Plan d'Action Environnemental (PNAE), Kinshasa, du 15 au 18 juillet, 35pages.
- [2] Texte du protocole de Montréal, complété depuis par différents amendements [archive], www.unep.org/ozone/pdfs/Montréal-Protocol2000.pdf
- [3] VERSTRAETE W. et al (1999). Actes du 1^{er} colloque sur la problématique des déchets à Kinshasa, 12-15 août, Gent-Bxl, Belgique, 347pages.
- [4] MAVUNGU M.(1999). Les textes juridiques et la jurisprudence en matière de production et de gestion de déchets in Actes du 1^{er} colloque sur la problématique des déchets à Kinshasa, 12-15 août 1998, Gent-Bxl, Belgique, 197- 208pages.
- [5] PNUE (2005). L'Avenir de l'Environnement en Afrique / Notre Région-Notre Vie, Nairobi, Kenya.
- [6] VUNUNU G. (2006). La planète est menacée à cause de notre mauvais comportement, in Le Gardien vert-bleu n°001, p.22
- [7] FONTAINE G. & MAGNA J.Y. (1982). Sciences physiques, Editions d'Hachette, Paris
- [8] KIYOMBO M. (2010). Gestion de l'environnement : notions d'hygiène et d'économie de l'environnement, Cours de Master professionnel en économie de la santé, Faculté de médecine/Ecole de santé de l'Université de Kinshasa

- [9] "CONGO, République démocratique du." Microsoft®Encarta®2009[DVD]. Microsoft Corporation, 2008.
- [10] CAMEROUN." Microsoft®Encarta®2009[DVD]. Microsoft Corporation, 2008.
- [11] EMWA (2013). La législation pétrolière en République du Congo: www.cabemery.org/fr/2013/10/14/la-legislation-petroliere-en-republique-du-congo/#.VDKU6dkdpdg, consulté le 5 octobre 2014 à 14 h14'
- [12] WELL A. (1973). Droit civil : Introduction générale, 3^e édition, Dalloz, Paris.
- [13] AGENCE ECOFIN (2013). Le ministre camerounais de l'environnement rendu public, éditorial camerounais
- [14] RADIO RTGA (2013). Le Gouvernement de la RDC interdit les emballages non biodégradables : le Ministre de l'Industrie au micro de Dominique DINANGA, Kinshasa à 13h25'
- [15] Google (2014). 20 janvier 2012 fin des sacs en plastique, comment les revaloriser? www.mampouya.com/article-les-sacs-en-plastique-la-purge-debaptiser-nos-rues-97251971.html, consulté le 06 octobre 2014 à 14h 35'
- [16] WYART D. (2007). Les polymères biodégradables, vol. AM4, n°AM3579 : www.cat.inist.fr/?aModele=afficheN&cpsidt=21791318, consulté le 20 / 12 /2013
- [17] CENTRE WANAD (1995). Actes du Séminaire des journalistes en environnement, p.43
- [18] WANGA B.M. & al. (2014). Étude comparative des instruments juridiques de la RDCongo et du Cameroun sur la production des emballages non-biodegradables, in Mouvements et Enjeux Sociaux, n°86 du septembre-octobre.
- [19] MUSIBONO D. E. (2006). Du marasme d'un Etat-squelette aux défis du développement durable, éd. CHAIRE UNESCO, UNIKIN
- [20] RAPPORT FINAL (2010). Rapport final de suivi des indicateurs de performance du PAUK, entre Janvier 2008 – décembre 2010, Projet 18667 financé par le Fond Européen pour le Développement, Kinshasa/RDCongo
- [21] CAMEROUN, DECRET n°2012/2808/PMdu 26 septembre 2012
- [22] CAMEROUN, DECRET n°2012/2809/ du 26 septembre 2012
- [23] CAMEROUN, ARRETE conjoint n°005/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012
- [24] CONGO BRAZZA, Lettre N°0453/MTE/CAB du 25 mai 2009
- [25] CONGO BRAZZA, Autorisation provisoire N°084/MTE/CAB/DGE du 22 mai 2009
- [26] RDCONGO, ARTICLE 2 de la loi fondamentale du 19 mai 1960
- [27] RDCONGO, JOURNAL OFFICIEL-Numéro Spécial- 16 juillet 2011, 31pages